

Arrêté interdisant la baignade

Le maire d'Athée

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours de la Saône, dans toute sa longueur sur la commune d'Athée, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, en tant que telle est considéré comme dangereuse

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE

Article 1 - La baignade est formellement interdite en tout lieu sur le parcours de la rivière Saône, particulièrement en ville d'Auxonne.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 – L'affichage du présent arrêté ainsi que la pose de panneaux « Baignades Interdites » seront assurés par les soins de la ville d'Auxonne, sur sa propriété.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au chef de brigade de Gendarmerie d'Auxonne
- à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
- au Préfet de la Côte-d'Or
- à Monsieur le maire d'Auxonne

Fait à ATHÉE, le 31 mai 2017

Le Maire, Serge PERRON

